

**2GC INVEST**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE**

**AU CAPITAL MINIMUM DE 5.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 9 BIS ROUTE DE L'ETRAT**

**42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ**

**984 090 522 RCS SAINT-ETIENNE**

---

---

**STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE**

**EN DATE DU 27 DECEMBRE 2024**

---

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

**LE PRESIDENT**

**MONSIEUR AYHAN CULHA**



Société par actions simplifiée au capital de constitution (50000 Euros)

Les soussignés :

- Mr AYHAN CULHA NE LE 22/02/1984 à MONTLUCON, demeurant au 9b route de l'Etrat 42270 Saint Priest en Jarez, célibataire.

- MR REMY GAILLARD NE LE 16/10/1988 à LONS LE SAUNIER, demeurant au 3 quartier Jardin Merlin 39130 Denezieres, marié.

- MR THOMAS GAGELIN NE LE 20/06/1998 à GRENOBLE, demeurant au 3076 route de Nerpol 38470 Serre Nerpol, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée

#### Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

#### Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- La prise de participation et ou la création par voie d'apport, d'achat ou de souscription, dans toutes sociétés, de quelques formes qu'elles soient et quels que soient leurs objets sociaux. la gestion des dites prises de participation. l'achat et la vente de prestation d'études, de conseils, prestation de suivi d'affaires. la participation à la direction de sociétés objets de prises de participation. la fourniture de prestations de service de nature organisationnelles, techniques, administrative..
- Planification, développement, réalisation, achat et vente d'installations de production d'énergies à partir de sources renouvelables (installation de panneaux photovoltaïques,...); achat, production, prise à bail, vente de toutes énergies électriques, en particulier photovoltaïque ;-réalisation d'opérations de maîtrise de la consommation d'énergie.

AC  
GR GT

Au siège social de la société 9B ROUTE DE L'ETRAT 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ et dans d'autres lieux pour donner suite au développement de la clientèle. 2GC INVEST s'adresse à une clientèle de professionnels.

La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

#### Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : 2GC INVEST

Le nom commercial est : SUNTERRA

Le SIGLE est : SUNTERRA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale suivie immédiatement de l'abréviation « SAS à capital variable » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est sis 9B ROUTE DE L'ETRAT 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ. Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du comité de direction, sans modification des statuts.

#### Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à (Durée de la société dans la limite maximale de 99 ans) à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

#### Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute 01 Janvier et se termine le 31 décembre.

#### Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1° Mr AYHAN CULHA apporte à la société la somme de 10 000€ (DIX MILLE EUROS).

2° MR REMY GAILLARD apporte à la société la somme de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS).

3° THOMAS GAGELIN apporte à la société la somme de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) .

Soit un total d'apport formant le capital social de 50 000 euros (cinquante mille euros).

Le capital social a été entièrement libéré. Il a été déposé le 31/12/23 au crédit du compte n° 00916078609 ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE DE L'ETRAT.

AC  
G R GT

Cette somme sera retirée par le comité de direction sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

#### Article 8 : Capital social initial

Le capital social initial, intégralement souscrit, est fixé à la somme de 50 000€ (cinquante mille euros).

Il est divisé en 50 000 (CINQUANTE MILLE) actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1° Mr AYHAN CULHA 10 000 actions.

2° MR REMY GAILLARD 20 000 actions.

3° MR THOMAS GAGELIN 20 000 actions.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à CINQUANTE MILLE (50 000) Parts.

#### Article 9 : variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 200 000 € (Capital max = 4 fois capital initial).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts, soit 5 000 € (1/10e du capital initial).

#### Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires. Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions (Art.15).

AC

GR GT

#### Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### Article 12 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé. Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

#### Article 13 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

#### Article 14 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

#### Article 15 : Transmission des actions

Après un délai de 2 ans à compter de l'enregistrement de ces statuts, les actions se transmettent librement entre actionnaires. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

- Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée à l'unanimité des actionnaires. Le projet de cession est notifié à la société.

Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.

GR AC GT

La cession doit obtenir le consentement à l'unanimité des actionnaires. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre. Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

#### Article 16 : Comité de direction

La société est gérée et administrée par un comité de direction, composé d'un minimum de 2 membres. Le nombre maximum est de 4 membres.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du comité de direction sont tous des personnes physiques, choisis parmi les associés.

Les premiers membres du comité de direction sont désignés aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions ordinaires.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions que pour leur nomination.

#### Article 17 : Présidence de la Société

Le comité de direction est présidé par un président qui assure aussi la présidence de la société.

Le président est désigné par le comité de direction parmi ses membres tous les 2 ans.

Toutefois le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts pour une durée de deux ans.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il a tout pouvoir pour effectuer les formalités de création et d'immatriculation de la société.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction.

#### Article 18 : Réunions du comité de direction

Le comité de direction est convoqué par son président au moins une fois par semestre en Janvier et en Juillet de chaque année. La convocation est effectuée par tous moyens. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Ac

GR GT

Les réunions du comité de direction sont présidées par son président. Le comité de direction ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

#### Article 19 : Pouvoirs de comité de direction

Le comité de direction détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le président dans les conditions prévues à l'article 17, tous les 2 ans.

Le comité de direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles. Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président, tous les documents qu'il estime utiles.

#### Article 20 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du comité de direction.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

GR

GT

AR

### Article 21 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à tout moment, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des rapports de gestion du président

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### Article 22 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent portées à la connaissance du comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Les membres de son comité de direction.
- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ces actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

### Article 23 : Approbation des comptes annuels

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction.

### Article 24 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

GR

GT

AT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le comité de direction décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un poste de réserves.

#### Article 25 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### Article 26 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce de Saint Etienne.

#### Article 27 : nomination des membres du comité de direction

Sont nommés membre du comité de direction :

1° M GAGELIN THOMAS

De nationalité française

2° M GAILLARD REMY

De nationalité française ;

Les membres ainsi désignés déclarent accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de membre du comité de direction.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée et ont pouvoir d'engager la société vis-à-vis des tiers.

#### Article 28 : nomination du président

Le premier président est AYHAN CULHA

Né le 22/02/1984 à MONTLUCON .

Nationalité française, demeurant au 9B ROUTE DE L'ETRAT 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

Le président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de président.

Le président en nommé pour une durée de deux ans.

RG  
GT

Article 29 : formalités de publicité – immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

GR      AC  
            GT